# LETTRES

AU PARLEMENT DU DAUPHINÉ,

A UN MILORD ANGLOIS.

# LETTRES

AU PARLEMENT DU DAUPHNÉ,

A UN MILORD ANGLOIS.



#### LETTRE PREMIERE.

Votre lettre, Milord, me prouve encore plus la vérité de ce que je vous ai dit fouvent : les Anglois font dominés par un égoïme national qui est inconcevable. On pourroit les comparer aux Romains qui vouloient êtres libres dans le sein de leur patrie, & qui, en même temps, appelloient la servitude sur tous les autres hommes. Vous voulez aussi jouir de la liberté dans votre isle; vous he sous suix sondamentales, & cependant vous auriez retenu l'Amérique dans vos chaînes, fi une nation plus généreuse ne vous avoit forcé de lui restituer cette liberté que tous les hommes tiennent de la nature.

Nous sommes menacés du despotisme; on veut priver le peuple du droit de se faire entendre par l'organe de ses magistrats; on veut anéantir un droit qui est précieux pour tous les ordres de cette province, ébranler la constitution, détruire ses privileges, & vous prehez en patience nos maux. Le projet ministériel a même en vous un défenfeur, & ce que j'admire le plus, c'est cet air d'humanité & d'intérêt envers le peuple, dont vous couvrez vos systêmes; vous savez; Milord, que je suis condamné à la paresse par une loi qui vient d'être enrégistrée militairement. Que ferois - je de mon temps ?...... Je veux l'employer à raisonner avec vous, ce sera le perdre avec décence. Je veux vous désabuser de vos erreurs, vous instruite des droits que nos peres ont stipule pour nous, & j'espere de vous convaincre qu'on ne peut violer nos principes constitutionnels. Je vous rappellerai en peu

de mots, notre histoire; c'est elle qui doit ici nous éclairer. Vous verrez que la génération passée nous à assur générations futures. L'écrirai fans passion. Ma plume n'obéira qu'à la justice & à la vérité.

#### choods a sound LETTRE II. SE

Le Dauphiné forme la plus grande partie du royaume des Allobroges connus dans l'histoire par leur valeur & leur amour de la liberté; c'étoit ce peuple que les Romains redoutoient le plus, leur gouvernement étoit un mélange de monarchie, d'aristocratie & de république, puisqu'ils avoient des rois & un sénat dont l'autorité s'étendoit jusqu'a l'administration des affaires publiques & privées; puisqu'ensin, le peuple s'assembloit, dans certains temps de l'année, à Vienne, pour délibérer sur ses plus grands intérêts.

Il étoit dans la destinée de Rome de subjuguer toutes les nations: elle déclara la guerre aux Allobroges, sous le prétexte qu'ils avoient donnés l'assile à Theutomale, roi des Salviens, qui étoit leur allié. Les Allobroges vinrent au devant de Domitius-Cenobarbus qui commandoit l'armée Romaine, &

ils furent vincus.

Les Allobroges ne se découragerent pas, ils se rallierent & remporterent plusieurs avantages sur les Romains. Dans le danger qui menaçoit la république, elle rappella Marius de l'Afrique, & il vint achever la conquête de l'Allobrogie, ou plutôt de la partie qui étoit dans le plat pays; car l'Allobrogie ne sut totalement subjuguée que par César, après la bataille d'Actium. La politique des Romains leur conseilla de détruire le gouvernement des Allobroge pour y substituer leurs loix. Ils surent très sensibles à ce changement, mais dans la suite ils s'y accoutumerent, & depuis lors, cette législation

a fait partie de nos constitutions. L'Allobrogie fut bientot réduite en province Romaine qu'on appella Viennoise. Elle fut ensuite comprise dans la province Narbonnaise. N'oubliez pas, Milord, que la république Romaine donna aux Allobroges le privilege du droit italique (a), & vous n'ignorez pas que le droit italique emportoit la franchise des fonds &

des personnes (b).

Comme les envoyés des fouverains, dans les provinces, y exercent fouvent un pouvoir tyrannique, sur-tout lorsqu'elles sont éloignées de lui, les Allobroges furent souvent victimes de la rapacité des envoyés de Rome. Fonteius-Capito, pro-conful de la province Narbonnaise, sut un de ceux dont les Allobroges eurent le plus à fe plaindre. Il les força au paiement d'impôts confidérables dont ils se plaignirent au sénat Romain, & ce ne fut pas inutilement qu'ils réclamerent leurs privileges.

#### LETTRE III.

Je vous ai dit, Milord, que l'Allobrogie fut subjuguée par les Romains; qu'elle fut incorporée avec les peuples d'Italie à la république; que le sort de cette province fut lié au sien, & que les Allobtoges ne firent plus qu'un même tout avec leurs vainqueurs, par la communication de leurs privileges. Aussi gagnés par leurs bienfaits, ils s'accoutumerent à cette nouvelle domination. Mais des peuples moins favorisés, & qui espéroient de recouvrer leur liberté; d'autres peuples barbares que Rome avoit dédaigné, opérerent la destruction de l'empire Romain écrafé du poids de sa grandeur.

On vit, pour ainsi dire, sortir de derriere la fcene, les Bourguinons qui inonderent nos contrées.

<sup>(</sup>a) L. 8 de cenf. (b) Voyez Boiffieu, chap. 52.

Gondebaud le premier de leurs rois qui les geuverna paisiblement, en assembla les principaux à Lyon, au commencement du sixieme secle; ils sirent, de concert, un code dont la sageste acquir à ce prince l'affection de ses sujets. On restitua au peuple son ancienne franchise des impors, qui n'avoit été violée que par les avides officiers de la république Romaine, les tributs surent réduits au simple droit d'hospitalité. On consirua, par un réglement civil, une obligation naturelle, ou plutôt un devoir social.

Les Francs vinrent ensuite conquérir le Dauphiné, & ils conserverent cette province jusques à la fin du neuvierne siècle. A cette époque, Boson prosita du désordre qui suivie la mort de Charles le Chauve, pour s'emparer de la royauté : il se sit élite & facret roi de Bourgogne dans la ville de Vienne.

Après la mort de Rodolphe II, dit le Fainéant, qui arriva en 1032, fon royaume tomba dans l'anarchie. Il passa en pieces & en lambeaux aux comtes & aux barons qui s'emparerent de l'autorité souveraine dans leurs districts. Parmi eux , on doit essentiellement distinguer les comtes d'Albon qui étoient les plus puissants, & qui étendirent leur domination dans la plus grande partie de cette province. Ils prirent le nom de Dauphins au commencement du douzieme fiecle. Humbert II fut le dernier de ces princes : c'est le même qui sit la transport de ses états au fils aine de France : c'est à cette époque importante, Milord, que nous devons nous arrêter. Ce morceau de notre histoire est le plus digne de notre attention, puisque la province ne fut cédée à la France que fous la condition de la maintenir dans son état & dans les privileges.

LETTRE IV

Nos peres courbés fous le sceptre d'une poignée

(7)

de tyrans, végétoient alors dans une sorte d'esclaivage, triste conséquence du régime sérodal : mais Humbert II opéra une révolutions il adoutit le penchant qu'avoient pour le despotisme les seigneurs particuliers. Il établit en l'atinée 1337 un tribunal souverain, composé de chevaliers & de juristes.

Cente inflituțion fut faite le 29 févriei z le cenfeil Delphinal qu'il créa, fut dessiné à rendre la justice à sa décharge (a); il sixa la résidence de ce tribunal

à Snint-Marcellin. 2 2000 ma monte tol

Le Dauphin ne tarda pas de s'appeteccoir qu'il étoit de la dignisé de ce tribunal d'être placé dans fa ville capitale : auffi le premier août 1340, il le transporta à Grenoble pour jedementer à perpéthité(b).

Dans le premier édit de création, il n'avoit accordé qu'un firaple droit de jurifdiction à cette cour s' dans le fecond, il lui donne d'autres privileges qu'il ne faut pis confondre avec la jurifdiction.

Après lui avoir accorde une autorite plénière quant à la jurisdiction (c), il l'affocie au gouvernement du Dauphine (d), & lui confie le soin de faire garder, réparer, fortifier par lui ou par les commissaires les châteaux du Dauphiné (e).

C'est cusuire de ce dernier article de l'édie de la création, que le premier président du parlement de Grenoble exerce dans la province la puissance militaire, lorsque le gouverneur & le lieutenant-

(a) Regant & terminent vice neftra qua videbuntur eis terminanda & onninadam jurifdictionem eifdem comunifimus.

(b) Noviter duximus pro nobis & nofiris in perpetuum ordinandum; quod consilium Delphinale faciamus, ex nunc in antea in avitate Gratianopolitana assidue residere.

(c) Concessimus meri & mixti imperii atque gladii potestatem ac jurisdictionem omnimodam, & authoritatem plenariam in toto

Delphinatu ac tota terra nobis subjecta.

(d) Pro regimine ao statu Delphinatus & terra nostra.

(e) Commissanos transmittendo vel ordinando secundum negació qualitarem custa & fortalita nostra custostir & communió or teparari & edificari fuciendo.



général de la province sont absents; & que l'un se l'autre sont officiers nés du parlement, parce qu'ils ont des droits communs.

#### no LETTREW. II . aminimum

Le dauphin Humbert n'ayant point d'enfants, se détermina à céder ses états à quelque puissance voisine. Le président Expilly assure qu'il avoit projeté de les donner au pape, & que la noblesse le détourna de ce dessein, & l'engagea à les trans-

porter au fils aîné du roi de France. ib al sh 2003

Ce fut en 1343 qu'il fit un premier acte de transport du Dauphiné à Philippe; duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois. Le traité porte trois conditions effentielles à remarquer; la premiere; que le Dauphiné ne pourroit être uni au rovaume de France, que dans le cas ou l'empire lui feroit uni la feconde, que les liberrés; franchifes, privilèges, bons us & coutumes du Dauphiné, feroient entre-tenus; la troifieme; que les habitants du Dauphiné ne pourroient être jugé que par les tribunaux de la province.

du 7 juin 1344, le transport soit sait à Jean, duc de Normandie, firere puine de Philippe, & lous les conditions renseumées dans le premier. Ce second

traité resta encore sans exécutiou.

Le Dauphin Humbert, avant de se dépouiller définitivement de ses états, & dire adien à ses sujers, voulut (comme Lieurgue) leur donner dans une charte du 14 mars 1349, une affurance éternelle de leurs privileges, & leur laisser un monument éternel de son amour pour eux.

L'un des artièles de ces libertés, porte que tous les tributs établis depuis son aïeul, seront à jamais



(9) supprimés, & il réduit tous les impôts à ceux qui

existoient auparavant (a).

Dans un autre il confirme les libertés, privileges & immunités que lui & ses prédécesseurs avoient accordes aux communautés & aux particuliers dans toute l'étendue de la domination.

Ce fut après cette précaution prise par ce prince en faveur de ses sujets, qu'il céda réellement ses états, par le traité du pénultienne mars 1342, à Charles, fils du duc de Normandie, qui fur L'une des conditions du transport fut que les précédentes conventions seroient exécutées. & que les ulages, coutumes, libertés & privilèges accordés par le dauphin & ses prédécesseurs, aux habitants du Dauphiné, seroient maintenus & confervés.

Charles V confirma ces libertés & franchifesil promit, avec serment, le 16 du mois de juillet de la même année, de les maintenir, & il déclara que les fuccesseurs, avant de prendre le gouvernement du Dauphiné, jureroient, entre les mains de l'évêque de Grenoble, de les observet

Le dauphin limite donc tous les impôts qui feront exiges en Dauphine, a ceux qui existoient avant son aieul, & il affranchit les lujets de tous autres a l'avenir. Ainn, tous ceux qui ont ete etablis depuis lors, tels que la capitation, le vingueme, l'impôr fur le fel; &c. font contraires a nos franchifes.

Le mot Gabelle, a cette époque, ligninoit les tributs quel-conques. Gabella elim tributum onne, nunc illud folum quod fall imponitur. Ducange, v. Gabella.

Cet autour, observe qu'à cette époque , en Dauphine, le mot Gubella s'entendoit des impots,

the depot out to

<sup>(</sup>a) Item omner & fingulas Gabellas novas ubicumque in Delphinatu, & aliis terris suis, per eum vel predecessores suos, sen alias personas, quescumque introdurtas é impositas quoque medo. A tempore avi felicis recordationis Domini Humbern prayentes citra. iple Dominus Delphinus abstulit , umevit , quietavil & totaliter Terocaut. Noiens quod ex nunc in antes, della Gabella nova aliqualiter exigantur, antiquo dumtaxas Gabellis & pedagus in juis antiquis & bonis ustous & vigoribus permansuris.

(10)

inviolablement, ensuite les principaux de la pro-

vince lui prêterent le serment de fidélité.

C'est sur ces actes solennels, c'est sur cette base inébranlable que reposent nos droits. Croyez-vous, Milord, que ce ne soient que des chimeres, des jeux philosophiques?

# LETTRE VI.

Les loix constitutives ou fondamentales d'une nation, Milord, ne peuvent pas être changées par le monarque, lorsque l'observation en a été promife par lui dans le titre même qui l'a constitué souverain. Ce titre est sacré pour lui & pour ses sujers; s'il ne vouloit pas la royauté sous ces conditions, il ne devoit pas l'accepter. Ses sujets ne le font foumis à lui que fous la condition qu'il executeroit lui-même les loix qui lui ont été imposées; s'il pouvoit s'élever au dessus de cette regle, quelle différence y auroit-il entre le despote & le monarque ? Les courtifans qui conseillent à un prince de les violer font aussi injustes qu'imprudents. Ils devroient craindre que le peuple, à son tour, ne se permit la violation de ce saint engagement.

L'obligation de se soumettre à la volonté mobile d'un souverain ne peut convenir qu'à un peuple plongé dans un esclavage politique, & non à un peuple libre, sur-tout à un peuple qui a passé sous la domination d'un prince étranger, non à tiere de conquête, mais par une concession faite sous la condition de lui conserver ses principes constitutionnels, ses usages & ses privileges.

Nos droits ne sont pas perdus, Milord, ils sont écrits dans cette charte solennelle qui nous a fair passer sous la domination d'un nouveau souverain. L'action qui émane de ce titre est immortelle. Cet antique monument qui renserme le dépôt ou la

(II

confirmation de nos loix constitutionnelles & de nos privileges, veille toujours pour nous. La violation qui a pu en être faite n'est pas un titre pour en autorifer une nouvelle. L'abus ne peut couvrir ni justifier un nouvel abus. Le filence ne peut être reproché aux intéressés lorsqu'ils ne pouvoient se plaindre. Cette maxime est écrite dans tous les codes des peuples policés. Il est juste d'ailleurs que ceux qui jouissent des avantages d'un titre, ne puillent pas prescrire contre les engagements qu'ils y ont contractés. Si cette maxime est vraie lorsqu'il s'agit d'engagements privés, elle l'est encore plus, lorsqu'il s'agit de ces contrats solennels, où les peuples font intéressés. Le souverain ne peut lire ses droits dans l'acte de transport du Dauphiné, sans y voir les nôtres.... Oui, j'ose le dire, ces actes mémorables de la sagesse, de la bienfaisance de notre dernier souverain, accuseront toujours au tribunal de la justice, les ministres audacieux qui donneront au prince le funeste conseil de violer nos privileges.

Dites-moi, Milord, lorsque le dauphin Humbert concéda des privileges & des franchises à nos peres, fondoir il une chimere? Lorsqu'un prince François accepta le transport du Dauphiné, lorsqu'il se soutretenir, lorsqu'il donna pour sûreté de ses promesses, le gage sacré de son serment, ne contractoit il qu'un engagement idéal? Lorsque les principaux de la province exigerent de Charles V la confirmation de ces privileges & franchises avant de lui prêter leur serment de hdélité, n'étoit-ce qu'une vaine précaution qu'ils exigeoient pour eux & pour leur possérité? Ah! Milord, la subtilité humaine ne prévaudra jamais contre la raison jusqu'au point

de le perfuader.

Il est peut-être des vérités que le philosophe ne doit dire qu'à l'oreille des sages; il est un point, passé lequel on ne doit pas éclairer le peuple sur

(12) ses droits. Mais lorsqu'on détruit ses privileges ; lorsqu'on ne veut pas en laisser substitter les veltiges, lorsqu'on veut le réduire à la servitude, se taire, c'est offenser l'humanité, c'est se rendre complice de ses maux, c'est s'avilir par une odieule milanthropie le plus dangereux de tous les égoitmes! Pourquoi ne pourrois-je pas dire à mes concitoyens : " Lifez avec un religieux respect ces chartes où nos droits font écrits, où nos peres ont con-» tracté pour nous : ces titres auront des droits » perpétuels à notre vénération. Ceux qui ont écrit " ces caracteres précieux, méditeront à jamais notre » reconnoissance. Nous rendrons nous indignes » de leurs bienfaits par notre lâcheté ? Ah! plutôt » confervons aux générations futures les débris de se ces privileges que les générations passées nous » ont acquis . & qu'elles avolent cimenté avec tant » de folidité; prévenons les reproches que les ficcles o futurs pourroient faire au notre de lon indifb sérence sur ses intérêts & ceux de la postérité. 11 ell temps ou jamais d'ouvrir les yeux fur nos » droits & de les défendre avec une respectueuse se fermete. La Franco presente dans ce moment se le spectacle le plus capable d'alarmer tous les se citoyens. Dans le désordre de les sinances, ont malheureusements toute l'Europe est instruite, on veut nous imposer de nouvelles charges, » tandis que le peuple est accablé des anciennes, " Le prince n'a pas été affez en garde contre fes » propres vertus, contre fa générolité & fa bienraifance, il a fait des libéralités excessives, il a » contracté des engagements immenses, & ses » ministres exigent que nous concourions tous à " les remplir malgré nos privileges. Exposons lui » nos droits & il nous écoutera dans fa justice. »

Milord, voilà le langage que je croirois pouvoir tenir à mes concitovens s'ils étoient tous rassemblés

dans une diete générale; aurois-je tort ?

### LETTRE VII.

Je n'ai pas dit, Milord, que les loix constituis tionnelles d'un peuple, doivent toujours durer, & qu'une génération nouvelle doive conserver une stupide vénération envers des loix constitutionnelles qui ne lui conviendroient plus, & qui seroient opposées à ses intérêts. Des mœurs différentes, une révolution phyfique, des accidents qu'on n'avoit pas prévu, exigent quelquefois des changements. Le respect pour l'antiquité seroit alors ridicule ; ainsi , par exemple, le dauphin Humbert avoit accordé aux seigneurs du Dauphiné, la faculté de se faire la guerre : sans doute Louis XI qui leur ôta cette faculté, fit une opération fage, ce fut un bienfart pour la province; la raison qui commençoit à tirer son rideau devant le peuple, ne lui permettoit pas de réclamer la conservation d'un privilege qui peut-être étoit nécessaire dans un temps, mais qui dans un autre, étoit insensé; aussi, la loi qui révoqua cet article de nos libertés, n'éprouva aueune contradiction; le parlement l'enrégistra fans difficulté, parce que tous les esprits à l'unisson en recommurent la nécessité. Le but de toutes les loix & de ces grands traités qui concernent le gouvernement des hommes, est, & ne peut être que de les rendre heureux. Si des constitutions saites dans un siecle atteignoient ce but . & que dans un autre elles eussent un effet opposé, sans doute, il seroit nécessaire de les détruire pour le bonheur même du peuple qui seroit victime de son respect insense pour une constitution antique; mais il'n'y a que le motif évident de l'utilité publique qui puisse provoquer la refonte des loix constitutionnelles : quel est donc le juge de la nécessité de cette refonte? Ce ne peut être le prince seul, parce qu'il seroit juge dans la propre cause, & qu'il serois

le maître de dissoudre à son gré le contrat synallagmatique passé entre lui & fon peuple. Ce ne peut pas être non plus le peuple, parce qu'il est impessible de le rassembler; d'ailleurs, qui diroit l'affemblée d'un peuple diroit un conseil ramuitueux, aveugle, téméraire & porté à la fédition. La vérité ne se découvre qu'avec une certaine méthode ; avec le secours de la réflexion & de la discussion dont le peuple n'est pas capable. Ratement elle perce à travers les préjugés & l'ignorance dont un peuple nombreux est presque toujours l'esclave. La lagelle est le lot du petit nombre : il n'y a done que le roi & le peuple représenté par les étatsgénéraux, qui soient les juges compétents de la nécessité d'une réforme dans les loix constitutionnelles.

Mais comme les états-généraux ne sont pas toujours affemblés, il étoit néce faire d'établir un corps de magistrats qui veillassent à la conservation & à l'exécution des loix, & qui fullent autorifés à examiner celles qui seroient envoyées par le prince pour voir si elles n'étoient pas contraires aux droits, aux privileges & à l'avantage du peuple qui leur

est confié.

Il suit de ces principes que lorsque le peuple ne réclame pas contre sa constitution, le prince excede fon ponvoir en la détruisant sans consulter le peuple, & fur-tout contre son approbation & celles de ses magistrats: une telle opération est d'ailleurs imprudente, le peuple a une vénération d'habitude pour la constitution, c'est un obélisque dont l'antiquité lui assure un respect, une admiration qu'un ouvrage moderne n'obtiendroit jamais, quand même l'art s'y seroit épaisé.

Les publicifies ont, avec raison, distingué deux fortes de loix fondamentales dans les monarchies. Les unes sont générales, elles dérivent de cette forme de gouvernement; par exemple, dans toutes

(15) les monarchies dont il doit y avoir des tribunaux pour juger suivant loi; le prince n'a pas droit d'attenter à la liberté des citoyens ni à leur propriété.

Les autres loix fondamentales ou constitutionnelles, ne sont proprement que des conventions passées entre le monarque & le peuple qui se soumet à lui. Ce sont divers tempéraments qu'on a jugé à propos de prendre pour prévenir les abus de l'autorité royale. Ces loix particulieres varient & font arbitraires. Ainfi, les loix constitutionnelles de la grande Bretagne ne sont pas les mêmes que celles de

la France.

Le prince est également obligé d'exécuter ces loix conventionnelles, elles sont la base de l'obligation de ses sujets. Ces grands traités, passes entre les peuples & les chefs qu'ils fe sont donnés, doivent être ponctuellement exécutés, & si on pouvoit supposer que le prince s'it délié de ses engagements, le p-uple ne seroit plus lié, parce que son obligation étoit conditionnelle, & que suivant les regles de la justice, un contrat synallagmatique ne peut en même temps être utile à l'une des parties &c inutile à l'autre.

Dans le transport de ses états à la couronne, le dauphin Humbert délia ses sujets de leur serment de sidéliré, le peuple du Dauphiné sut dès-lors libre. Il se trouva dans l'état de nature, parce que son

transport ne pouvoit engager le peuple.

Le roi de France reconnut la vérité de ce principe dans son édit de 1717, où il décida la grande question qui s'étoit élevée entre les princes de la famille royale & les princes légitimés, fur la vocation à la couronne. Louis XV déclare dans cette loi, que la couronne ne lui appartient que pour le bien & le salut de l'état, & qu'au défaut des princes de la famille royale, Pétat feal avoit le droit d'en disposer; d'on on doit conclure qu'un

(16)

prince ne peut transférer à qui il juge à propos ses

Le serment de sidélité des sujets du dauphin , ne subsistant plus par la dispense qu'il leur en avoit donné dans l'acté de transport , le vrai & seul titre qui soumit au roi de France les habitants du Dauphiné , est l'acte où ils prêterent le serment de sidélité à Charles V ; mais ils ne le prêterent qu'après avoir promis lui-même , avec serment , d'entre-tenir les libertés , franchises & immunités qui leur avoient été accordées (Vid. Valbonnois.) Le contrat synallagmatique sur dès lors sormé entre le roi de France & le peuple du Dauphiné ; ni l'une mi l'autre des parties ne peut se soustraire à l'exécution de cet engagement.

L'usage de renouveller ce serment, a duré longtemps; le roi envoyoit un pouvoir spécial au gouverneur du Dauphiné, pour le prêter en son nom-

Le 10i est donc obligé contractuellement d'entretenir les droits & les privileges accordés par les Dauphins. Il ne peut donc ni supprimer le parlement, ni lui ôter ses droits & privileges; il sont indépendants de l'autorité royale: il ne pourroit y porter arteinte, qu'en violant les promesses de celui qu'il représente, & dont il exerce les droits.

#### LETTRE VIII.

Je vais, Milord, vous instruire des titres particuliers du parlement de Grenoble, sur le droit qu'il a de vérisser les loix, de juger si elles sont utiles au peuple, & si elles ne sont pas contraires à ses privileges constitutionnels.

Lors de l'institution du conseil Delphinal, le dauphin Humbert, en fixant sa résidence à Grenoble, lui donna, comme déjà je vous l'ai écrit, la puissance du mere & mixte empire, & du glaive,

tonte

( i+)

toute jurisdiction & autorité plénière dans le Dauphiné & pays de sa domination; il lui confia le soin de faire garder & réparer les châteaux; fortifier les places fortes, & même de régir le Dauphiné. Il n'excepta que le droit de régir son patrimoine (a).

Ces termes, pro regimine ac flatu Delphinatus vid ; modo & occasione quacumque, qui se trouvent dans l'édit de la création, sahs doute ne sont pas inutiles. Ils ont pour objet d'autorifer le conseil Delphinal à concourir à l'administration du Dauphiné, & à surveiller cette administration; ce qui emporte le droit de vérifier les loix , parce qu'elles ont une influence générale sur un peuple policé. Lui ôter ce droit, & le téduire à des fonctions passives ; l'obliger à recevoir les loix en esclave, sans les examiner; démembrer une partie de sa jurisdiction, la transporter à d'autres tribunaux, c'est donc déroger au titre de son institution; c'est attaquer ses privileges confirmés dans l'acte de transport; c'est mépriser nos principes constitutionnels, & un peuple éclairé ne doit pas être ainsi trairé.

Louis XI étant en Dauphiné, changea la dé-

<sup>(</sup>a) Îtem quod dictum confilium debeat, confilium Delphinale testaeus Gratianapoli, appellari, cui nos de nostra certa ficentia; & spontanea voluntate concossimus; meri & mixti imperii atque gladii potestatem ac jurisdictionem omnimodam & audoritatem plenariam in toto Delphinatu, ac tota terrà nostra nobis subjectà, tam super audiendis supplicationibus, litteris concedendis, justicare de osticalibus & personis alius sucendo, inquestas fuctas & sacionadas, tam per eos quam per alios determinando & condemmando commissiones transmittendo vel ordinando secundum negotii qualitatem, castra & fortalitia nostra cultodiri & communiri, ac reparari & adstrata faciendo, & etiam super seudis & retrosfeudis, o alius quibuscamque negotiis atque caustis, qualitatinque & quantacumque sueimi, de que nostram in caustis criminalibus quam civilibus, pro regimine ac statu Delphinatus & terre nostra facere possemus, via, modo & occasione quacumque: dumitaxat excepto quod bona & jura ac patrimonium nostrum donare, concedere aut transpertare non possii, absque nostra speciali scensis & mandato, item quod secundae appeli titores, ad ipsum conssilium deferantur, & c.:

nomination du conseil Delphinal; il sui donna celle de parlement. On a augmenté successivement ses officiers, mais on n'a pu en aucun temps détruire ses privileges, parce qu'ils tiennent à la constitution du pays, & que le roi de France n'est souver in en Dauphiné que sous la condition de la maintenir, & de conserver les privileges accordés par les an-

ciens dauphins.

Aussi Charles VIII ayant demandé au parlement de Grenoble quelques instructions sur les droits des gouverneurs en Dauphiné, le parlement lui répondit "que le dauphin avoit donné pluseurs pré"rogatives, charges, facultés & pussiances à son"dit conseil, tant pour l'exercice de sa cour sou"veraine, que pour le gouvernement de la po"lice dudit pays....; & n'a parlement au
"royaume (disoit-il avec raison) ayant telles ne
"si belles prérogatives & amples facultés né préémi"nences, qu'a le parlement de Dauphiné (a)."
Voilà ce que disoit le parlement dans un siecle où assurément on ne peut lui reprocher des vues ambitienses.

#### LETTRE IX.

It suffit, Milord, d'être médiocrement instruit de notre histoire, pour savoir que les anciens gouverneurs du Dauphiné étoient pour ainsi dire des vice rois; c'étoit une conséquence de la clause du transport, qui portoit que le royaume du Dauphiné ne seroit uni à celui de France, que dans le cas où l'empire lui seroit uni. Jusqu'à l'époque de cette réunion, sans doute cette provice devoit être soumise à la domination du roi de France; mais elle devoit être administrée séparément, & demeurer isolée, indépendante de son royaume

<sup>(</sup>a) Boiffieu, chap. 42.

et de la mobilité des loix que la France pouvoir

eprouver:

La justice s'expédioit au nom des gouverneurs; ils affembloient les états ; ils convoquoient les gens d'armes pour la défense de la province; ils faisoient prace aux criminels condamnés; ils étoient membres du conseil Delphinal, & successivement du parlement, où ils avoient la féance d'honneur; ils y avoient voix délibérative : les gouverneurs exercoient leurs sonctions conjointement avec le conseil, parce que, fulvant son institution, il avoit, outre la jurisdiction, la puissance militaire & l'administration du Dauphine. Aussi toutes les loix sous les gouverneurs émanoient d'eux & du confeil, parce que, réunls ensemble, ils possédoient toute l'autorité; savoir, le conseil Delphinal, en vertu de son institution, & les gouverneurs, en vertu de la commission que nos rois-dauphins leur avoient accordé. à la différence que le titre du gouverneur, qui étoit le représentant du roi, étoit précaire, & celui du parlement immuable, parce qu'il dérivoit du titre de fa création.

Ainsi, lorsqu'en 1399 Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphine & lieutenant du dauphin. fit un réglement sur la procédure, & pour fixer quelques points de jurisprudence, il concourut avec le conseil Delphinal pour faire ce réglement (a).

On jugea à propos d'ajouter quelques dispositions à ce réglement; ce fut encore en suite d'une délibé.

ration du conseil Delphinal

Geoffroy le Meugre, dit Boncicaut, dont le gouvernement fut marqué par des actes de despotifme, ce gouverneur que le parlement réprésentoit à Charles VIII comme téméraire & violent, rectifia

B 2

le premier réglement, conjointement avec le conseil

Delphinal (a).

Je pourrois vous citer, Milord, une foule d'autres exemples, pour prouver que les loix faites par les gouverneurs, étoient toujours concertées avec le confeil Delphinal, & s'exécutoient de leur autorité commune (b); ou plutot je défie de citer des exemples du contraire: auffi Chorier (histoire du Dauphiné, tome 2, liv. 11) observe que " le gouverneur & " le conseil Delphinal prenoient connoissance des matières positiques, de même que des autres; " il en cite des exemples.

#### LETTRE X.

Vous me demandez, Milord, comment on en afoit lorsque le dauphin se trouvoit à Grenoble, & lorsqu'en même temps le dauphin & le gouverneur étoient absents; il est facile de vous satisfaire: vous verrez toujours le parlement conserver ses droits. A cette époque plus rapprochée de son établissement, on devoit sans doute bien les connaître.

Louis XI passa plusieurs années en Dauphiné. Lorsqu'il se trouvoit à Grenoble, il composoit avec le parlement ses loix générales pour le Dauphiné; il en existe une qui est rigoureusement observée, & qui regle la formalité des donations entre-viss. Il sit

sa loi de concert avec le parlement (c).

Il étoit inutile de faire vérifier la loi, lorsque le parlement avoit concouru à la former : mais lorsqu'il se trouvoit absent, la vérification se trouvoit alors nécessaire, & c'est ce qu'on a toujours remarqué.

Louis XI se trouvant à la Côte Saint-André, sit

<sup>(</sup>a) Seatut. Delphin, fo. 14, édit. de 1619. (b) Vid. passim, ibid.

<sup>(</sup>c) Parlamenti noftri deliberatione prahabita fancimus, &c.

(21)

une ordonnance le 21 décembre 1448. Cette ordonnance n'avoit pas été faite avec le conseil Delphinal, aussi il la vérifia; & après avoir examiné ses dispofitions avec foin, il jugea à propos de l'entériner, c'est-à dire, de lui donner le complément de le sanction qui lui étoit nécessaire (a); en conséquence. le conseil Delphinal y fit apposer le sceau de l'administration du Dauphiné.

Lorfqu'en 146; il fit une déclaration, par laquelle il défendit d'appeller en premiere instance devant ses juges les jurisdictiables des seigneurs, sa déclaration fut adressée au parlement qui l'examina, la vérifia, & après un mur examen, jugea à propos de

Pentériner & d'en ordonner l'exécution.

On en agissoit de même lorsque le prince, se trouvant à Grenoble, ne jugeoit pas à propos de venir au parlement; cette cour vérifioit la loi, &

en ordonnoit l'exécution.

Ainfi Louis XI fit une ordonnance datée de Grenoble, le 23 septembre 1447 (b), dans laquelle on voit que les états de Dauphiné lui avoient accordé une sømme. Il ordonna que tous contribueroient à l'imposition, sauf ceux qui étoient exceptés par la délibération des états. Le conseil Delphinal vérifia l'édit, l'entérina, & en ordonna l'exécution.

Or, je vous le demande, Milord, si Louis XI. ce prince si jaloux de son autorité, & qu'on ne soupçonnera jamais d'indifférence sur ses droits, avoit cru que sa volonté étoit suffisante pour former une loi, & que la vérification du parlement fût inutile, pourquoi lui auroit-il adresse sa loi pour l'examiner, la vérifier & l'entériner, ne l'auroit-il pas fait simplement publier de son autorité, dans la ville de Grenoble où il se trouvoit ?

<sup>(</sup>a) Litteris vifes & in confilii Delphinalis quo erant Domini inferius nominati, ipfas littéras duximus interinandas & executioni fore demandandas & eas interinamus , ibid. fo. 111 ro. (b) Ibid, fo. 126.

Quelquefois le parlement jugeoit à propos de madifier les loix qui lui étoient adressées, ou d'y ajoutes

quelques dispositions (a).

On a vu auffi que le parlement faifoit droit fur les plaintes des états du Dauphiné; on pourroit citer en preuve ses réglements de 1462 & 1467. (Vid. Statut Delphinal.)

Le conseil Delphinal, & successivement le parlement, ont donc toujours concouru à la compofition des loix, & ils les ont vérifiées, entérinées, & en ont ordonné l'exécution lorsqu'ils n'y avoient

pas concouru.

Le droit du parlement de Grenoble de concourir à la composition des loix, ou de les entériner lorsqu'elles sont saites en son absence, ce droit est donc évidemment sondé sur le titre de sa création, & sur sa possession qui, en cette matiere, est du plus grand poids, & qui expliqueroit le titre s'il étoit obscur; je ne puis me persuader qu'on puisse tévoquer en doute ce droit. Aussi je ne m'étonne plus, Milotd, si le parlement de Grenoble disoit à Charles VIII, qu'il n'y avoit aucun parlement en France qui eut d'aussi belles prérogatives que les siennes.

#### LETTRE XI.

Le droit de vérifier les loix, Milord, ne pent donc pas être contesté raisonnablement au parlement de Grenoble. Ce droit n'est qu'une conséquence de celui qu'il avoit reçu lors de sa création, de participer au gouvernement du Dauphiné. C'est donc à cette cour qu'il appartient de juger le mérite des loix nouvelles, & leur conformité ou leur dissonnance avec nos droits, libertés, franchises, privileges, & nos principes constitutionnels. La vérification & l'enrégistrement ne sont donc

<sup>(</sup>a) Ibid, page 10, seconde partie.

(23)

pas de vaines formes; les magistrats qui compofent cette cour ne sont pas des gressers bornés à des fonctions serviles & manuelles. Que signifie donc un enrégistrement militaire qui rend illusoire la vérification d'un édit? Est ce avec des bayonnettes qu'il faut traiter des droits des hommes? Est-ce dans le bruit des armes qu'on peut discuter les moyens de les rendre heureux? Ah! je le dis en gémissant, ce n'est pas avec le secours de la terreur que la

fagesse s'exprime.

Les ministres viennent cependant de faire enrégistrer militairement, & avec l'appareil le plus terrible, plufieurs loix, dont l'une prive le parlement de Grenoble du droit de vérification. Ministres imprudents! ils ne voient pas combien il est à craindre que le peuple, n'ayant plus de rempart contre la puissance arbitraire, n'en bâtisse un autre. Ministres aveugles! ils ne comprennent pas qu'il est un point, passé lequel on ne doit pas manquer à la majesté du peuple, & le priver de ses tuteurs, fans l'exposer à une convulsion. Ministres ingrats! ils ne se rappellent pas que le prince doit sa couronne & l'affermillement de son autorité aux parlements qui ont abaissé les grands vassaux, en leur imposant à tous le joug de la justice, & en faisant restituer au prince ses domaines; ils oublient que les parlements ont réprimé l'abus de l'autorité eccléfiastique, qui auroit peut-être détruit toutes les puissances civiles, en persuadant au peuple qu'elles ne pouvoient pas la juger.

Le peuple du Dauphiné a toujours regardé son sénat comme son interprete & son représentant, avec d'autant plus de raison, que ses membres sont principalement intéressés au sort des affaires publiques.

Le peuple du Dauphiné voyant une loi vérifiée par son sénat, étoit persuadé de son utilisé. Il se reposoit avec sécurité dans une prudente confiance en ses magistrats, dans l'examen patriotique qu'ils

B 4

en avoient fait, & il croyoit sur leur parole à la bonté du gouvernement : en obéissant aux loix vérifiées & enrégistrées, il jouissoit de la liberté, il lui sembloit que ces loix émanoient de lui-même, lorsque ceux qui avoient sa constance les avoient

approuvées.

Plus je réfléchis, Milord, plus je vois la nécessité de conserver au parlement le droit qui lui appartient de discuter le bonheur du peuple, de proposer le remede à ses maux, de juger celui qu'on lui présente, d'avertir le monarque des dangers qu'il pourroit avoir, & de lui opposer une résistance respectueuse lorsqu'elle est nécessaire.

Les provinces réunies à la couronne ont presque toutes des privileges particuliers; il est donc néceffaire qu'il existe un corps qui puisse s'expliquer sur leur violation, & qui puisse s'en plaindre. La rai-

fon publique doit avoir un organe.

Les provinces entr'elles peuvent avoir des intérêts oppolés; celle qui est privilégiée a droit d'empêcher qu'on ne l'assimile à d'autres, parce que, en les mettant toutes au niveau, les privileges s'effaceroient. Eh! que deviendroient ces privileges s'ils n'avoient pas un tateur perpétuel ? Que deviendroit le peuple s'il n'avoit pas un protecteur contre la tyrannie qui voudroit l'accabler i Oui, j'ofe le dire, ceux qui ont concu le projet d'enlever aux parlements le droit de vérifier les loix, quand même il dépendroit du roi, n'ont pa être inspirés que par la haine du peuple; aussi, Milord, les cris se sont élevés de toute part contre ce projet. Lorfque vous verrez tout un peuple murmurer contre une opération ministérielle, dites à coup-sus elle est imprudente & dangereuse. On ne peut pas, en effet, supposer qu'un peuple éclairé s'aveugle & se trompe fur ses intérêts. Sa réclamation avertit du danger de la chose publique. Malheur au peuple, malheur à ceux qui le gouvernent lorsqu'il leur montre vainement son cœur, lorsqu'on impose filence à ceux qui sont en possession de faire parvenir la vérité

julqu'au trône,

Au reste, Milord, je n'entends point attaquer le droit de vérification qui appartient à tous les par-lements du royaume, je le crois certain & hors d'arteinte. Mais je dis que s'il est un parlement dont le privilege, sur ce point, soit incontestable & sacré, c'est celui de Grenoble, il est écrit dans le titre de sa création, il est confirmé comme tous les autres, accordés par les anciens Dauphins dans le transport du Dauphiné à la couronne. Dans le principe, il a joui du droit de concourir à la composition des loix, dont celui de les vérisser n'est que la conséquence ou le remplacement.

#### LETTRE XII.

En vérité, Milord, je ne conçois pas comment vous pouvez supporter le ton sérieux en me disant qu'il est avantageux au peuple d'enlever aux parlements le droit de vérification des édits. Renverser une loi fondamentale, telle que celle qui attribue aux parlements le droit de vérification (a), est une opération si conséquente, qu'il faut, certes, une utilité publique, bien démontrée, pour la justifier.

Les princes les plus sages, avant de donner des loix aux hommes, consultoient avant d'ordonner. Ils écoutoient avant de prononcer, asin de se rendre dignes d'être obéis. Ils ne négligeoient rien pour ramesser toutes le lumieres de leurs états, asin de faire un ouvrage qui eût en même-temps le secau de leur autorité & celui de la raison. Il n'y aura jamais que les princes médiocres & peu ambitieux du bouheur de leur peuple, qui se contentent de commander & renoncent aux lumieres

<sup>(</sup>a) Larocheflavin, des parlements, liv. 3, 5, 23,

que la discussion des personnes sages pourroit leur

procurer.

Or, qui mieux que les parlements peut éclairer un prince sur les avantages & les dangers des loix, eux qui sont journellement occupés du soin de les faire exécuter, qui, par leurs travaux, se rapprochent du peup e, qui connoissent ses besoins, ses forces, ses mœurs, & voient toute l'influence

qu'une loi peut avoir sur son sort.

Non (& je le dis avec courage) un prince qui a l'émulation du bien public & qui veut fincérement, par des loix sages, fixer le bonheur dans ses états, ne convertit pas la vérification de ses édits en une simple formalité. Il exige, au contraire, de ses parlements des avis falutaires ; il leur confirme le droit de lui réfister avec cette sainte liberté, qui seule peut le rassurer contre la surprise qu'on pourroit lui faire. Il veut que leur adhéfion réponde à son peuple des avantages de sa loi ; il ne les réduit pas au filence lorsqu'ils réclament contre une opération dont ils lui représentent avec respect les vices, parce qu'un tel prince préfere à tout, la vérité, la justice & le bonheur de ses sujets, & qu'il ne redoute point les lumieres ni les obfervations qui peuvent l'y conduire. C'est une expérience de tous les temps & de tous les lieux, que plus les princes ont donné de liberté à leurs tribunaux, de leur faire des représentations & de réfister à leurs volontés, moins ces représentations & cette résistance étoient nécessaires. Les princes qui ont usé de contrainte envers eux, ceux qui n'ont pas voulu les écouter, ont toujours été ceux envers lesquels la résistance & les représentations étoient les plus nécessaires; ils ne vouloient pas (ceux-là) qu'on relevat leurs erreurs, qu'ils ne pouvoient se dissimuler.

De bonne fois, Milord, où en seroit la liberté du people, si ses magistrats n'avoient pas la faculté d'élever la voix sur le vice d'une opération ministérielle & d'y opposer une résistance efficace ? Quel rempart auroit il pour désendre cette liberté ? Je vous invite à résléchir sérieusement sur les conséquences d'un tel système, & j'espere qu'à l'aide de la réslexion vous reviendrez de votre erreur.

#### LETTRE XIII.

Me le pardonnez-vous, Milord? Je n'ai pu lire votre derniere lettre sans rire de votre projet, Quoi! dans votre imagination vous formez une cour pléniere pour vérisier les édits; vous la composez de courtisans, vous y placez une chambre du parlement de Paris, vous y appellez un magistrat du Dauphiné, qui sera nommé par le roi, Que vous devez vous applaudir de cet effort d'imagination! Que le peuple doit de reconnoissance à votre génie d'avoir imaginé un tel projet! Rien ne seroit plus commode pour faire passer dans les provinces tous les édits possibles.

Vous voulez donc, Milord, qu'un feul homme qui ne sera pas nommé par la province, soit son interprete, son organe, son tuteur. Il me paroit que les loix constitutionnelles d'un état vous sont peu d'impression, & que les antiques usages d'une nation vous touchent peu. Eh! croyez-vous donc que le ministere puisse tout à coup intervertir une possession consacrée par les siecles, & mépriser les conditions sous lesquelles un état a été cédé à une puissance étrangere? J'avois bonnement cru qu'une telle question ne pouvoit pas être problématique;

serois-je dans l'erreur?

Je veux admettre que le ministere choisira dans le parlement de Grenoble un magistrat qui sera véritablement digne d'être le représentant du reuple du Dauphiné, par sa sagesse, par son humanité & toutes les vertus que le peuple exigeroit s'il le nommoit lui-même. Je veux admettre que l'atmosphere de la cour ne le corrompra pas, & qu'il sera plus occupé de la prospérité de l'état auquel il appartient, que de répondre servilement aux vues du ministère, Je veux croire que les graces de la cour ne seront pas les ressorts qui le feront mouvoir à volonté. Dites moi quel sera le pouvoir de ce magistrat isolé ? il sera des reflectation, mais il n'aura qu'un vain suffrage à donner, qui ira se perdre dans une soule d'autres intéresses à le rendre inutile, parce que la multitude de ceux qui parleront pour les provinces du vrai & ancien royaume de France, auront un iutérêt sensible à mettre toutes les provinces à l'unisson, afin d'anéantir les privileges qui seront propres à la stenne.

Le parlement de Paris, dans votre système, doit fournir pour cette cour pléniere, tous les magistrats de sa grand'chambre, c'est-à-dire plus de cinquante individus, & vous voulez qu'une province qui forme un état séparé, indépendant, n'en fournisse qu'une sent les autres à sans doute vous avez cru qu'on province privilégiée dût avoir moins de privileges que les autres à sans doute vous avez cru qu'on pouvoit négliger sans conséquence les intérêts des provinces, & qu'elles ne méritoient l'attention du gouvernement que par les contributions qu'on pouvoit en retirer; vous avez cru que si on devoit quelque attention au sort d'une capitale, on pouvoit honorer les provinces d'une parsaite indifférence.

Vous voulez composer cette cour pléniere des grands officiers de la couronne, qui, excepté les magistrats, sont d'épée ou d'église, qui ne se sont jamais occupés de l'art sublime de gouverner les hommes, qui ont des intérêts opposés à ceux du tiers-état qu'on en exclut, qui ont reçu ou qui esperent des graces de la cour, qui réçoivent de

l'autorité royale un lustre emprunté que ces courtisans lui rendent par une servitude vénale... Oh! je vous prédis, Milord, que tout ira plus mal que jamais; je prévois que cette assemblée ne sera qu'un vain simulacre, que ses membres n'oseront pas opposer une résistance serme & courageuse aux loix dangereuses qui leur seront présentées, & que le peuple sera la victime de l'obéissance passive & aveugle de cette cour pléniere.

On pourroit peut être craindre un inconvénient

oppolé.

Si cette cour se regarde comme tenant à la constitution Françoise, on peut craindre une oligarchie en France, dont l'esclavage du peuple sera la suite. Peut-être la renaissance du gouvernement féodal, ce gouvernement affreux qu'on se rappelle avec horreur & indignation, sera due à cette institution.

Le roi lui même doit craindre que cette cour n'essaie ses forces, qu'elle ne profite de quelque moment de désordre, ou de la condescendance des ministres, pour choquer l'autorité royale; qu'elle n'air l'ambition de gouverner; qu'elle ne prétende aux droits du parlement d'Angleterre, & qu'on n'aie à se repentir d'avoir créé une cour qui aspirera au partage de l'autorité royale, ce qu'on ne peut craindre des parlements qui sont occupés de rendre la justice au peuple, & qui d'ailleurs sont divisés.

Cette cour a existé, dites-vous, donc on peut la rétablir. — Milord, écoutez ma réponse. La cour pléniere étoit jadis une assemblée des princes, des officiers de la couronne, des prélats & des grands vassaux, pour délibérer des affaires d'état & rendre la justice aux sujets du royaume, sur les différends de grande importance. On y répondoit aux ambassadeurs & aux plaintes des sujets, le

de perjement de França, l'e.

(36)

roi y recevoit la foi & hommage des princes

étrangers (a).

Cette cour qu'on appelloit aussi parlement, n'avoit point de demeure sixe. En 1302, Philippele-Bel, avant son départ pour la Flandre, jugca à propos de la rendre sédentaire à Paris; ains , la cour pléniere se retrouve dans le parlement de Paris, relativement à son ressort. Les autres parlements ont les mêmes droits dans leurs districts. Ainsi, créer une cour pléniere; séparée des parlements; c'est renverser la constitution; c'est chercher péniblement ce qu'on a sous la main; c'est altérer, dénaturer, décomposer cette cour pléniere au lieur de la rétablir.

Mais je veux admettre avec vous, pour un infrant, que cette cour pléniere a existé de la maniere que vous proposez. Je dis que si le prince l'a abolie, comme vous l'assurez, il ne peut plus la rétablir, depuis qu'il s'est formé un nouvel ordre

de choses.

Répondez-moi, Milord, si votre roi vouloit enlever au parlement d'Angleterre ses privileges & teprendre le gouvernement desposique de Guillaume le conquérant, croyez vous que ce seroit rétablir la constitution Angloise; ne diriez-vous pas que depuis le siecle où ce despote vivoir, votre constitution a fait un mouvement, & que c'est au dernier état des choses qu'il faut se fixer pour juger quelles sont les loix constitutionnelles : Il en est de même du rétablissement de la cour pléniere en France.

Tous les gouvernements ont leurs maladies, mais ils ont auffi leurs remedes; fous le régime foodal, le peuple étoit tyrannifé par les nobles qui le regardoient comme étranger à l'espece humaine. Il falloit une cour pléniere pour juger leurs différends

<sup>(</sup> a) Larocheslavin, des parlements de France, liv. 1, ch. 36

& contenir ces illustres brigands qui desoloient les provinces. Le peuple n'existoit pas assez pour qu'on s'occupat de son administration; à force de souffrance il étoit tombé dans un état d'impossibilité; mais depuis lors, la raison s'est fait jour, on a reconnu les droits des hommes. On a établi des tribunaux pour les juger, & comme ils avoient une expérience journaliere des loix , ils ont été chargés d'examiner, de vérifier celles qui devoient leur servir de regle. Cette adhésion des cours aux loix, est une image du consentement des états qui, dans le principe, donnoient aux loix la fanction nécelsaire pour obliger les individus. Dans cet ordre des choses, l'établissement d'une cour pléniere seroit anti-confitutionnel. Ce seroit un remede qui n'étoit propre qu'au mal passé, & qui seroit funeste à la santé actuelle du corps politique.

Les principes fondamentaux changent avec la constitution. Sous le gouvernement féodal il existoit des principes effentiels, propres à ce régime, qu'il seroit aussi ridicule d'invoquer aujourd'hui, qu'alors il eut été injuste de les mépriser. Mais si vous voulez rappeller les principes de l'ancienne constitution, remontez plus haut, vous trouverez. chez les Francs un peuple libre & exempt de

tributs.

Quoique le prince ne puisse pas déroger aux loix fondamentales, il ne s'ensuit pas qu'elles soient invariables. Aussi sous les deux premieres races, on a vu la succession au trône passer à de maisons étrangeres; on la vue divisée plusieurs sois. On avoit donc des principes constitutionnels, différents de ceux qui se sont formés sous la troisieme race, car on regarde aujourd'hui tellement comme constitutionnel le principe qui défere l'entiere monarchie au fils aîné de France, que le prince luimême ne pourroit troubler cet ordre.

Lorsque les rois de France & les Dauphins

( 32 )

étoient réduits à leurs domaines, lorsqu'ils for moient leur unique revenu, ils étoient regardés comme propriétaires & non pas simplement comme administrateurs de ces biens; on ne doutoit point qu'ils ne pussent les vendre, & aujourd'hui on regarde comme un principe constitutionnel l'inaliéna-

bilité des biens de la couronne.

Ce sont donc les contrats passés entre le roi & le peuple, qui fixent les principes constitutionnels; bien plus, la tradition, la coutume, l'habitude peuvent avoir le même effet; & que ne peuvent-elles pas sur l'esprit des hommes? Or, les parlements ont toujours vérissé les édits depuis qu'ils existent, & parmi les parlements on doit essentiel-lement distinguer celui de Grenoble; ses titres particuliers tiennent à notre constitution locale, on ne peut donc pas toucher à ce principe constitutionnel, existant dans l'ordre actuel des choses,

#### LETTRE XIV.

COMMENT, Milord, vous perfiftez dans votre fystême! vous voulez absolument une cour pléniere qui étende son empire même sur le Dauphiné! Mais, dites-moi, qu'a de commun notre constitution particuliere de Dauphiné avec cette cour pléniere? Nos peres ont-ils jamais connu l'empire d'une telle cour ? Le royaume de Dauphiné appartenoit encore à nos anciens sonverains, lorsqu'elle fut supprimée ou plutot fixée à Paris sous le nom de parlement. Nous ne voyons dans nos annales que le conseil Delphinal. Il a été revêtu de tous les droits que vous voudriez attribuer à cette cour pléniere. Ce tribunal a non-feulement la jurisdiction & autorité pléniere en Dauphiné, fuivant le titre de fon institution, mais encore le gouvernement de la police & l'administration de la province. Voilà quels sont no principes constitutionnels. (33)

constitutionnels. C'est ensuite de ces principes qu'il a concouru à la composition des loix, lorsque les princes ou leurs lieutenants étoient à Grenoble, & qu'il les a vérifiées, lorsqu'il n'y avoit pas concouru & vous voulez que nous nous foumettions à une cour étrangere qui change totalement notre constitution ? Mais réfléchissez donc que le Dauphiné n'est pas compris dans l'ancien royaume de France; qu'une clause expresse du transport ne permet pas de l'assimiler & de l'unir à la France . & que le roi lui-même ne peut pas porter atteinte nos privileges, puisqu'il en est le protecteur & qu'il n'est souverain du Dauphiné que sous la condition de les maintenir Si vous voulez établir un système opposé; commencez par me prouver qu'un prince peut accepter une souveraineté sons des conditions, & qu'il peut ensuite les violer. Mais prouvez cette proposition bien clairement, sans subtilité, sans sophisme, alors je vous rendrai les armes.

S'il s'agissoit d'un privilege peu conséquent, le peuple verroit peut-être avec une certaine indissérence, une variation dans ses principes constitutionnels. Mais lorsque le changement aura pour objet de lui enlever ses interprétés, ses tuteurs, il ne le verra pas sans émotion. Milord, je le dis avec courage, le parlement se doit à lui-même de résister à une innovation qui seroit aussi functe. Il doit présérer de s'ensevelir sous les ruines de s'a patrie, à la perte d'un privilege sur lequel reposent la liberté & la sûreté du peuple qui lui est conséé. Ce même peuple qui le juge dans son opinion, lui demanderoit compte de sa conduite, & lui reprocheroit éternellement son insensibilité sur son fort, s'il donnoit les mains à un tel projet.

#### LETTRE XV.

Vous me dites, Milord, que la cour pléniere pourra connoître de certains délits commis par les

parlements, == j'avoue que si une cour souves raine commet un délit, elle doit être punse; mais suivant les constitutions Françoises, les magistrats doivent être jugés par leurs pairs; conséquerament, si une cour entiere prévariquoit, le roi devroit commettre un autre parlement pour lui faire son procès, c'est ce qui est arrivé. Le parlement de Bordeaux avoit provoqué une sédition, lors de laquelle le gouverneur de la Guyenne su assauré le parlement de Toulouse pour la juger, & en même-temps il appella des membres des autres parlements pour exercer la justice dans la Guyenne. (Laroche, liv. 13, ch. 20.)

Je crois cependant que si le parlement de Grenoble se rendoit coupable d'un délit, il ne pourroit être jugé que par les états du Dauphiné, ou par les personnages les plus notables de la province; parce qu'une clause du transport du Dauphiné, porte que ses habitants ne pourront être jugés par des tribunaux étrangers: ses juges ne pourroient donc être pris que dans l'horizon de la province.

#### LETTRE XVI.

MAIGRÉ nos constitutions, Milord, malgré nos privilege & une possession de plusieurs siecles, vous persistez dans votre système, parce que, dites vous, les loix doivent être uniformes dans touts la France, & que leur discordance, qui est souvent nuisible, procede de la liberté donnée aux parlements de les vérisser; liberté dont ils abusent.

Ne vons sachez pas, Milord, si je vous dis que raisonner ainsi, c'est se déréglet l'esprit.

Je veux admettre avec vous, que quelques parlements, par un caprice désordonné ont resulé d'enrégistrer des loix avantageuses. Si cela étoit, je vous répondrois que tel est malheureusement le sort de toutes les institutions humaines! elles

ont leur abus, & je le dis en gemilfant für l'hul manité ; ce n'est qu'à cette triste condition qu'on peut jouir de leurs avantages. Depuis les magistrats buverains qui sont affis fur des troires, & qui commandent à des millions d'hommes jusques aux derniers qui leur obéissent, y en a-t-il un seul qui sus à l'abri de critique, si on le suivoit en détail à Y a-t-il une corporation, un individu qui ne fut susceptible de correction ? pourquoi donc exiger que des magistrats rassemblés saississent toujours le vrai ? Croyez-vous que la cour pléniere , quand même elle feroit composée de personnes les plus sages, n'eût jamais à se reprocher de fausses opérations? Et parce qu'on pourroit reprocher à quelques parlements des erreurs, parce qu'ils auront pris quelquefois de fausses déterminations, faudra-t-il leur enlever un droit qui leur appartient ? Faudra-t-il priver le prince des avis falutaires qu'ils pourront lui donner, d'une disc ussion destinée à l'éclairer & du bienfait d'une falutaire réfistance ? Réfléchissez & répondez-moi.

Au reste, je crois, Milord, que votre hypothese calomnie les magistrats, & qu'elle ne se réalifera jamais; je ne puis concevoir qu'un parlement refiste à une loi utile & sage. Quel intérêt auroit-Il de s'exposer aux reproches du public ? Une loi qui a dans la théorie paroîtra fort avantageule, peur des venir funeste dans quelques provinces, à cause des localités: une différence de mœurs, de polition géographique, & mille accidents intérieurs & extérieurs peuvent occasioner une diversité d'opmons dans les cours. La loi qui permet l'exportation des grains ; cette loi que vous me citez en exemple, est sans doute très-avantageuse, sur-tout dans le Dauphiné où ils sont surabondants, & où les manufactures font peu nombreufes. Auffi, elle a été en égistrée, sans retard ni opposition, au parlement de Grenoble, qui même l'avoit demandés ; mais dans une province peuplée d'artistes, elle pourroit avoit des dangers. Ces hommes ont leurs droits; l'exportation libre des grains peut y provoquer, à l'égard de cette dentée de premiere nécessité, une hausse de prix qui feroit funeste, qui décourageroit les ouvriers, & qui occasionne-roit la chûte des fabriques; je pourrois répondre de même à tous les autres exemples de la discordance des parlements, sur les loix qui leur ont été adressées.

Quelle nécessité y a-t-il d'ailleurs, de rendre toutes les loix uniformes dans la France? Et pourquoi détruire tout-à coup les privileges de plutieurs provinces? Ne peuvent elles pas être heureuses dans leur gouvernement particulier? Charlemagne avoir formé le projet d'étendre le droit Romain dans tous ses états, mais l'expérience lui apprit que ce changement auroit des dangers infinis & des conféquences funcses; si cependant quelqu'un avoit pu opérer ce grand changement, c'eût été ce génie dominateur.

Je veux encore plus vous accorder. Je veux supposer que le roi adressat à un parlement une loi de toute sagesse, & que ce parlement, par un caprice dont il ne sauroit rendre raison, resussat d'enrégistrer cette loi; je dis, Milord, que ce seroit par des invitations douces, que le roi devroit le faire revenir de son erreur, & non pas en déployant son autorité, quand même il auroit le droit de le forcer à l'enrégistrement de sa loi. Avec le désir le plus vis de rendre les hommes heureux, on n'obtiendra jamais leur indulgence en prenant le ton despotique. L'ensant le plus sûr de la tendresse de segards dans les reproches qui émanent de sa tendresse.

Si l'empire de la raison ne pouvoit ramener un parlement, & qu'il résistat avec opiniâtreté, un T

prince sage assembleroit les états pour juger des avantages de sa loi, ou bien il se reposeroit dans un prudent abandon, au cours des événements; il se consoleroit dans l'intérieur de son ame, d'avoir servoyoit avantageuse à ses peuples. Plein de confiance dans ses magistrats, il présumeroit qu'elle auroit des dangers; & comme pour profiter des loix mêmes les plus sages, il faut une certaine disposition des esprits à les recevoir, il ne les obligeroit point, par une contrainte illégale, à se rallier à sa volonté. Il attendroit du progrès du retour de la reison, le succès de ses efforts.

En effet, Milord, l'autorité doit toujours ménager l'opinion publique chez un peuple libre & éclairé. Lorsqu'elle est erronée, il doit la désabuser & non pas se permettre des actes d'autorité. Or, cette opinion publique ne s'exprime presque toujours

que par l'organe des parlements.

Au reste, Milord, il n'est jamais arrivé que les parlements aient réfifté à des loix vraiment sages ; s'il étoit nécessaire, je vous citerois une foule de loix qui auroient déjà détruit le royaume mille fois! si les parlements n'avoient pas opposé une résiltance vigourense à ces loix. (Voy. Larochestavia) Le prince lui-même qui est assis sur son trône, n'y seroit pas si le parlement de Paris avoit soibli lorsqu'il s'agissoit de la confirmation de la loi Salique. Je ne vous citerai pas des exemples de loix dangereuses auxquelles les parlements se sont sagement opposés. Je vous dirai seulement que François premier répétoit sans cesse qu'il ne s'étoit jamais. repenti de chose qu'il eût fait en sa vie, plus que de la violence qu'il avoit fait au parlement de Paris au sujet du concordat. (Voy. Larocheslavin.)

# LETTRE XVII,

Vous voulez maintenant, Milord, que nous payions tous les tributs que le ministere jugera à propos de nous imposer. Vous n'êtes donc point touché de la misere du peuple; cette victime déplorable des dissipations dont on ne voit ni l'objet ni l'issue! en bien, Milord, en punition de ce crime de leze humanité, je vous condamne à liré encoré quelques réslexions sur cet objet important.

Dans le treizieme ficele, les Dauphins eurent fouvent à lutter contre les barons & quelques princes voifins; toutes ces guerres les avoient entraînés dans des dépenfes confidérables, & avoient rendues nécessaires plusieurs impositions extraordinaires sur

le peuple.

Humbert II, le dernier de nos anciens Dauphins, fut nommé général des armées chrétiennes en Afie; à son retour il parcourur presque toutes les cours de l'Italie où le luxe s'étoit déjà introduit, & il en contracta malheureusement le goût, son peuple en fut victime. Ce petit royaume étoit épuilé par les divers impôts qu'il avoit mis fur fon peuple; il ne tarda pas long - temps de s'appercevoir de la mifere sell parois, par fon ordonnance du premier Testembre 1341, qu'il étoit accablé de remords de Pavon Birchargé d'impôts; il en témoigne à fon people dans cette ordonnance, tous les regrets, Be voulant le soulager, il l'affranchit à perpéruité do toutes tailles extraordinaires & charges. Suos quoscumque subditos, eorum hæredes & successores & posteros à prædictis omnibus & fingulis stabilitis, fogagiis, damnis ademptis, collectis, talliis extraordinariis & muneribus liberavit & affranchiavit. (Stat. pag. 88.

Dans la charte du 14 mars 1349, il supprima 1908 les tributs imposés depuis son aïeul, & les réduisit pour toujours aux anciens. (Voy. la lettre 5.) ( 39 )

Vous vous rappellez, Milord, que les franchises accordées par les dauphins, aux habitants du Dauphiné, furent conservées dans le traité du transport, & que les rois de France ont promis de les

On ne sait pas précisément l'époque où les états de Dauphine ont commence à s'assembler; il est certain néanmoins qu'ils s'assembloient avant le transport du Dauphiné. On voit à la chambre des comptes de Grenoble, une lettre du 27 novembre 1339, écrite par la dauphine & Henri de Villard, archevêque de Lyon, régent du Dauphiné, en l'absence de Hambert II, pour la convocation des nobles & populaires du Dauphiné, à l'effet de délibérer sur les objets qui leur seroient proposés, & qui certainement ne pouvoient être que ceux qui les intérelloient,

Ce prince, après son retour d'Asie, donna commission à Girard de Belle-Combe & autres, le 11 mars 1348, de se transporter dans la province & d'affembler les barons nobles & communautés, pour délibérer sur ce qui intéressoit la province. Les états du Dauphiné sont donc constirutionnels.

Or, les vestiges qui nous restent des états du Dauphiné prouvent qu'eux seuls avoient le droit d'imposer sur la province, & que le roi n'exigeoit que ce qui lui étoit volontairement offert par les états, ce qui étoit une suite des franchises accordées par le dauphin Humbert.

On en peut eiter plusieurs exemples.

Le 10 octobre 1393, les états du Dauphiné, sur la demande faite par le roi, d'un subside, arrêterent qu'on leveroit une livre sur chaque feu.

Dans les états tenus à Grenoble le 14 novembre 1404, le roi fit demander 50000 liv. pour l'acquisition des comtés de Valentinois & Diois; les états dirent que cette somme étoi trop forte, ce ne fut que fix ans après qu'ils octroye-

rent 40000 liv. pour cet objet.

En 1441, le roi demanda 50,000 florins, les états en offrirent 25,000, mais les commissaires du roi n'étant pas satisfaits, on leur offrit 30,000 florins qui furent acceptés.

Le 30 décembre 1444, le roi fit demander 40,000 florins; les états ne lui accorderent que

24,000 florins (a).

Louis XI étant en Dauphiné, demanda aux états de cette province, en l'année 1447, une fomme; ils l'accorderent volontairement, mais sous une condition. Preuve certaine que cette contribution étoit libre, substidia & dona gratiosa quæ nobis fiunt & conceduntur per dictas gentes trium flatuum ..... fub hac conditione & qualitate quod, &c. (flatut, Pag. 126) appofer des conditions, concéder gracieulement! Ces expressions formeront à jamais contre le ministère une fin de non-recevoir infurmentable. Milord, ne vous étonnez pas de ce que les termes du palais m'échappent quelquefois. Adisson, l'un de vos meilleurs écrivains, connoissoit un officier dont toutes les iparoles sentoient la poudre à canon. Je resfemble affez à cet officier, mon langage se ressent deimon merier.

JIIV X B F Toded de n'y

Les états du Dauphiné se plaignirent en 1462, de ce que les commissaires, députés pour les reconnoissances au prosit du roi, obligeoient les habitants du Dauphiné à reconnoître des droits plus considérables que ceux portés par les anciennes

<sup>(1)</sup> Tou es ce pieces font à la chambre des comptes de

connoissances, & même à se soumettre au paiement des subsides qui est une chose qui ne s'est jamais faite. disoient les états du Dauphiné dans leurs cahiers de cette année. Ils se plaignirent dans une requête au gouverneur, de cette entreprise; le gouverneur fit droit conjointement avec la cour sur cette requête, & défendit d'obliger les habitants à reconnoître les subsides ne autrement outre la forme de raison. (Stat. Delph.)

Louis XI ayant demandé, au mois de février 1473, une somme de 33750 liv., & en cas de refus, ayant ordonné que cette somme seroit impofée, nos peres qui n'étoient ni aveugles sur leurs droits, ni égoistes comme leurs neveux, ne garderent pas le filence. Voici les propres termes dont se servirent les états-généraux de la province dans leurs plaintes, au sujet de la contrainte qu'il vouloit

exercer contre les habitants du Dauphiné.

" Item. A été mandé par ledit seigneur la somme » dessus dite, en cas de refus être imposée sur ledit » pays, laquelle chose est contraire aux libertés du » pays & au grand dommage des habitants, &c. » Voici la réponse du roi : " au second article 300 " répond le roi, qu'il veut bien entretenir les pri-" vileges dudit pays, & vu la liberté de ses bans de » & loyaux Jujets qui oncques ne refuserent de luis » octroyer ce qu'il leur a fait demander, espérant o que toujours ainsi le fairont, est content de n'y » point faire dorénavant mettre la clause de con-

v trainte. (Stat. pag. 107.) ». Louis XI a donc reconnu qu'il ne pouvoit que demander des contributions aux états-généraux de la province, qu'eux feuls pouvoient les ordonner; qu'il n'avoit pas le droit de contraindre les habitants du Dauphiné à les payer, & que ce droit de la province de s'imposer elle-même, étoit compris

dans les franchifes & privileges que ce prince ambi-

tieux & despotique n'ofa plus violer.

"Le roi chargeoit les gouverneurs de demander & requérir dons, aides & subsides pour MM. les " dauphins & leurs affaires, " comme l'observoit le parlement à Charles VIII (Boissieu, chap. 42;) s'il n'avoit que le droit de requérir & demander, il n'avoit donc pas le droit d'ordonner ni de contraindre.

Enfin, le droit exclusif qui appartient aux états du Dauphiné, d'imposer sur la province, a été confirmé par les lettres-patentes du 4 décembre 1542, dans lesquelles François premier maintient les états du Dauphiné dans le droit & coutume de lever fur la province toutes sommes nécessaires pour le don gratuit , les affaires de Sa Majeffé & celles de la prorince.

Le 28 novembre 1591, les états présenterent à la chambre des comptes une requête, dans laquelle ils protesterent contre toute imposition , qui seroit faite sans le consentement des étatt, ainsi qu'il s'étoit de tout temps pratiqué. Cete requête fut répondue d'un

vu & Soit enregistré.

Men \$ mai 1602, les états du Dauphiné s'oppoferent la l'imposition ordonnée être péréquée par la chambre des comptes, ensuite de lettres-patentes, d'une somme de 2039 liv., & il fut arrêté qu'il en servic fait un article dans le cahier à présenter au rai d' que l'on ne peut imposer queune somme sans le consentement des états, suivant les privileges de la province. Je ne vous cite, Milord, que des actes authentiques qui font déposés dans les archives de la chambre des comptes de Grenoble, & qu'il est libre à tous de vérifier.

Vous avez vu , Milord , que le peuple de Dauphiné avoit été affranchi de tributs, & qu'il ne payoit que ceux qui avoient été accordés par les états. (43)

C'est, je pense, de l'établissement des impôts que sont nés la lâcheté du peuple & l'égosseme des particuliers; depuis qu'on a payé des sommes destinées à se défendre, le peuple a cessé d'avoir du courage; il est devenu csclave. On regarde avec raison comme un des principaux caracteres de la liberté d'un peuple, de ne pouvoir être imposé sans son consentement. Les Germains, nos aïeux, ne soussement pas qu'on leur imposât aucune taxe; ils étoient très jaloux de cette immunité. Aussi le judicieux Tacite, pour prouver que les Gotins & les Oses n'étoient pas des peuples Germains, disoit qu'ils étoient soumis à des impôts. (Germ. cap. 43.)

#### 

Les états du Dauphiné ont été suspendus en 1628. Comme le parlement étoit une image des états, on s'est adressé à lui pour approuver & enrégistrer les édits bursaux; cette cour en a successivement enrégistré plusieurs, notamment ceux qui ont établi la capitation & les vingtiemes. On a profité des circonstances fâcheuses où on se trouvoit, pour la décider à cet enrégistrement; elle s'y est prétée, parce qu'on voyoit les besoins momentanés de l'état, & la récessité a peut-être motivé la condescendance du parlement.

Mais avoit-il le droit d'enrégistrer les édits qui établissione des impôts perpétuels; ce d'en ordonner

Pexécution? Je ne le crois pas. 28h tanning

Le droit de propriété est sacré en Dauphiné comme en France; mais il n'y a que le propriétaire à qui les fruits appartiennent, qui puisse en céder une partie, car le droit de propriété seroit illusoire, si on pour oi contraindre le propriétaire à remettre à un autre u le partie des fruits.

Le parlement de Grenoble ne peut donner

atteinte à ce droit de propriété; ainsi son consente-

ment aux impôts ne peut lier le peuple.

Je n'examine point si les états-généraux du royaume ont donné aux parlements le droit d'enrégistrer les édits bursaux; mais je dis qu'en vain ils l'auroient donné au parlement de Grenoble, parce que ce n'étoit pas aux états-généraux de France, mais aux états du Dauphiné, à lui donner un pareil pouvoir. Le Dauphiné forme un état à part, qui n'est pas uni à la France, & qui en est indépendant, suivant le traité du transport.

Je vais plus loin encore, Milord, je dis que ni les états du royaume, ni ceux du Dauphiné, ne peuvent donner ce pouvoir aux parlements; car les états ne sont que des mandataires du peuple : or, un mandataire ne peut substituer sans un pouvoir

spécial du mandant.

L'incompétence des parlements, sur ce point, est aujourd'hui convenue par eux-mêmes; il seroit à désirer qu'elle eût été reconnue plutôt.

#### LETTRE XX.

J'ar reçu votre lettre, Milord: la paresse est ici un mal contagieux dans ce moment; mais je la surmonte par élans, & je vous répondrai en peu de mots, quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'écrire le dernier pour avoir raison.

J'avouerai facilement avec vous que le Dauphiné doit se prêter aux besoins de l'état, mais non pas

aux dissipations du ministère.

Lors de l'échec du comte de Grasse, on vit de toute part des secours offerts au gouvernement; on s'est toujours prêté de même aux circonstances: le patriotisme n'est pas éteint parmi nous; mais lorsqu'on voit.... Lorsqu'on voit ensuite un peuple misérable, périssant de saim à côté de ses moissons, on ne peut se désendre (45)

de la sensibilité, de la compassion & d'une vive douleur qui en sont la suite; ah! je voudrois que le prince pût se transporter dans quelques chaumieres, & qu'il sût témoin de la misere d'un grand nombre de ses sujets; il est bon, compatissant, il ne la verroit pas sans émotion. Adieu, Milord; puisse quelque révolution nous rendre plus heureux!

> J'At re, un mal con monte par élans quoiqu'il ne foit avoir raifon. J'avouerai facilem oir le prêter aux l' l'in ons

